PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Emetteur : FBL N° panneau : FAD et PAP/TS
Affiché le : 28/06/23 Retiré le : 27/08/23
Annexes : Non [X] O [ ] Voir accueil

Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir
Service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-205

Instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau et de l'irrigation agricole depuis les cours d'eau dans le département d'Eure-et-Loir

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative et R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Considérant les débits observés aux stations hydrométriques du réseau de mesures opérées par les DREAL ;

Considérant les observations visuelles réalisées par les agents départementaux de l'Office Français de la Biodiversité sur les points de l'Observatoire National des Étiages (réseau ONDE) ;

Considérant le suivi participatif citoyen des assecs ;

Considérant que les services de Météo France annoncent une stabilité des températures et une absence de pluviométrie significative ;

Considérant la faiblesse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau du département d'Eure-et-Loir ;

Considérant les échanges lors du comité restreint réuni le 28 juin 2023 ;

Considérant que des mesures de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté
Le présent arrêté définit les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau liées à l'état des ressources en eaux superficielles dans le département d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 : Niveau de gravité des zones d'alerte sécheresse
Les zones d'alerte et leurs niveaux de gravité, en référence à l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles, sont les suivants au **27 juin 2023** :

N° de la zone d'alerte	Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité
1	AIGRE	Alerte
2	EURE amont	Alerte renforcée
3	EURE moyen haut	Crise
4	EURE moyen bas	Alerte renforcée
5	OZANNE	Alerte
6	YERRE	Alerte
7	BLAISE	Crise
8	CLOCHE	Alerte renforcée
9	CONIE	Crise
10	DROUETTE	Vigilance
11	VESGRE	Crise
12	LOIR amont	Alerte renforcée
13	LOIR aval	Alerte
14	AVRE moyen	Vigilance
15	AVRE aval	Alerte
16	VOISE	Crise
17	JUINE	Non concerné

La cartographie des zones d'alerte et leurs niveaux de gravité est représentée en annexe I du présent arrêté. Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures de restrictions applicables aux usages agricoles

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements d'eau à but d'irrigation des cultures :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale,
- aux plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale.

On entend par prélèvement dans la nappe d'accompagnement tout prélèvement dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré une incidence sur le cours d'eau ou, à défaut, tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir (https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722).

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables à :

- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus, dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur supérieure à 20 mètres, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé en dehors de la zone des 200 mètres d'un cours d'eau, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

<table>
<tr><th>Usages agricoles</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Irrigation par aspersion des cultures

ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales</td><td rowspan="2">Sensibiliser les agriculteurs</td><td>Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h</td><td>Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h

ou

entre 11h et 18h en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié

(présentation du graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou description du matériel spécifique installé et méthodologie de prise en compte)</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)

ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales</td><td colspan="2">Autorisé</td><td>Interdiction</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages agricoles</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th colspan="2">Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Pompage d'essai des forages agricoles *</td><td rowspan="2">Sensibiliser les agriculteurs</td><td>Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT</td><td colspan="3">Interdiction</td></tr>
<tr><td>Abreuvement des animaux</td><td colspan="5">Autorisé</td></tr>
</table>

* : les restrictions de cet usage (pompage d'essai des forages agricoles) sont applicables à l'ensemble des prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles).

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions applicables aux particuliers (usages domestiques), collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles) et à l'eau issue du réseau d'eau potable.
Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements réalisés depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses, massifs fleuris</td><td rowspan="6">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdit entre 11h et 18h</td><td colspan="2">Interdiction</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td>Interdit entre 11h et 18h</td><td colspan="2">Interdit de 9h à 20h</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces verts</td><td colspan="2">Interdiction
sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an uniquement entre 18h et 11h)</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)</td><td colspan="2">Interdiction de remplissage
sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Piscines ouvertes au public</td><td>Autorisé</td><td>Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT</td><td>Remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT</td></tr>
<tr><td>Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules par les professionnels avec du matériel haute pression</td><td rowspan="9">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Autorisé</td><td>Autorisé uniquement avec 50 % du matériel haute pression (les postes non utilisés doivent être neutralisés) - affichage obligatoire du document à destination des usagers (annexe V)</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules par les professionnels avec portique à rouleaux</td><td colspan="3">Interdiction sauf avec une installation équipée d'un système de recyclage d'eau ou en mode ECO (les autres programmes doivent être neutralisés) – affichage obligatoire du document à destination des usagers (annexe V)</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules par des professionnels ayant des obligations réglementaires</td><td colspan="3">Autorisé</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules par les particuliers</td><td colspan="3">Interdit au domicile</td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</td><td colspan="2">Interdit

sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel</td><td>Interdit

sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement</td><td colspan="3">L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite</td></tr>
<tr><td>Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains</td><td colspan="3">Interdiction
sauf dérogation délivrée par la DDT prise en période de canicule</td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport</td><td colspan="2">Interdit entre 11 et 18h</td><td>Interdiction (sauf arrosage de manière réduite pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Arrosage des golfs

(Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</td><td></td><td>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</td><td>Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</td><td>Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</td></tr>
<tr><td>Arrosage des pistes d'hippodromes et manèges équins</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Interdiction

sauf dérogation délivrée par la DDT en cas de manifestations programmées</td></tr>
<tr><td>Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</td><td>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Si arrêté de prescriptions complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</td></tr>
<tr><td>Station d'épuration</td><td>Sensibiliser les exploitants</td><td colspan="3">Surveillance accrue et délestage interdit

sauf dérogation délivrée par la DDT</td></tr>
<tr><td>Remplissage / vidange des plans d'eau</td><td rowspan="3">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Interdiction

sauf pour les piscicultures et les usages commerciaux</td></tr>
<tr><td>Travaux en cours d'eau</td><td>Limitation des risques de perturbation des milieux aquatiques</td><td colspan="2">Report des travaux sauf dérogation délivrée par la DDT en cas d'assec total, pour des raisons de sécurité, dans le cas d'une restauration ou renaturation du cours d'eau</td></tr>
<tr><td>Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau</td><td colspan="3">Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau de l'eau, dont ouverture et fermeture, sauf dérogation délivrée par la DDT pour le maintien de zones humides, pour les travaux déclarés d'intérêt général et impératifs liés à la sécurité publique</td></tr>
</table>

ARTICLE 5 : Dispositif dérogatoire
Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr), accompagnée du formulaire de demande de dérogation complété et disponible en **annexe III** du présent arrêté.

Concernant les usages agricoles, sont réputées recevables, sauf avis contraire motivé de l'autorité administrative, les demandes de dérogations suivantes :

- Toute demande d'un irrigant nouvellement concerné par les prélèvements dans les nappes d'accompagnement tels que définis dans l'article 3, dont l'assolement justifie une telle dérogation et ayant lancé une étude d'incidence et de solution alternative.
- Pour la période de 2023 à 2025 : toute demande faite pour l'un des 7 forages proximaux identifiés sur le cours d'eau l'Aigre dont la liste figure en **annexe IV** du présent arrêté. A compter de 2026, sous réserve de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier, les forages qui n'auront pas été déplacés seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

Chaque dérogation sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières
L'arrosage par les dispositifs d'irrigation agricole des voies de circulation du domaine public routier dont la chaussée est bitumée est interdit.

ARTICLE 7 : Publicité
Le présent arrêté fait l'objet :
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- d'une mise à disposition sur le site internet des services de l'État (www.eure-et-loir.gouv.fr) ;
- d'une mise à disposition sur le site de l'information sécheresse du Gouvernement PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp) ;
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté ;
- d'une information aux membres du Comité Ressources en Eau.

Une carte disponible sur le lien suivant : https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Meteo-de-l-Eau permet de visualiser la situation départementale de la sécheresse ainsi que les mesures de restriction applicables aux différents usages par niveau de gravité (**annexe VI**).

ARTICLE 8 : Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions
Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions pénales
Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 10 : Période de validité
Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département d'Eure-et-Loir, les dispositions mentionnées dans le présent arrêté pourront être redéfinies par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : Abrogation
L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-192 du 15 juin 2023, instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir, est abrogé.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours
En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr .

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 13 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les présidents des communautés d'agglomérations, les présidents des communautés de communes d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 28 JUIN 2023

Le Préfet,

Annexe I
Zones d'alerte concernées par l'arrêté préfectoral de limitation de l'usage de l'eau

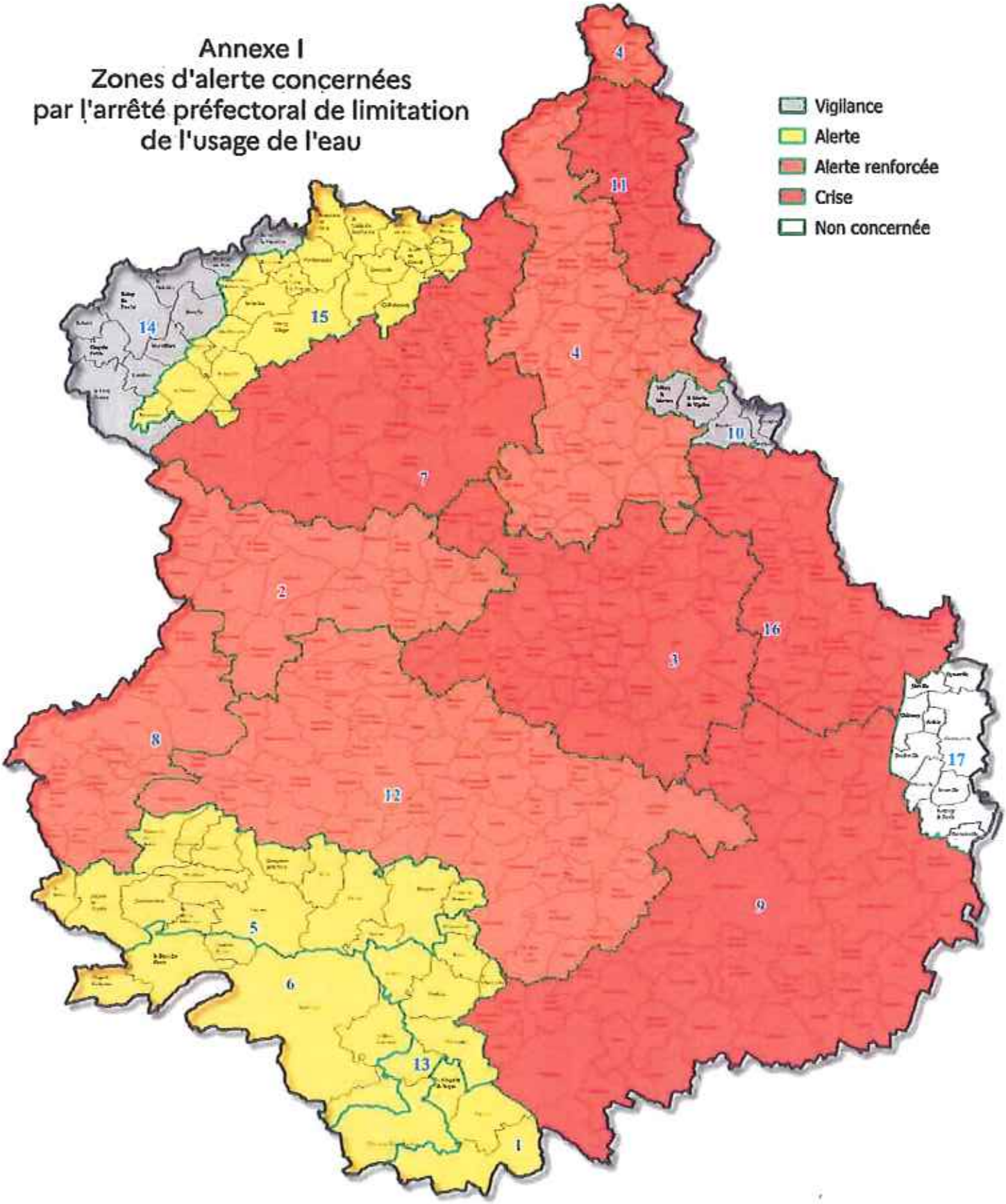

Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
1	AIGRE
2	EURE Amont
3	EURE Moyen haut
4	EURE Moyen bas
5	OZANNE
6	YERRE
7	BLAISE

Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
8	CLOCHE
9	CONIE
10	DROUETTE
11	VESGRE
12	LOIR Amont
13	LOIR Aval
14	AVRE Moyen

Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
15	AVRE Aval
16	VOISE
17	JUINE

ANNEXE II : Communes des zones d'alerte sécheresse

1- AIGRE

LA CHAPELLE-DU-NOYER
THIVILLE

communes déléguées de CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :

CHARRAY
LA FERTE-VILLENEUIL
LE MÉE
ROMILLY-SUR-AIGRE

2- EURE Amont

BELHOMERT-GUEHOUVILLE
BILLANCELLES
CHAMPROND-EN-GATINE
CHUISNES
COURVILLE-SUR-EURE
LE FAVRIL
FONTAINE-LA-GUYON
FONTAINE-SIMON
FRAIZE
LANDELLES
LA LOUPE
MANOU
MEAUCE
MONTREAU
PONTGOUIN
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
SAINT-AUBIN-DES-BOIS
SAINT-ELIPH
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
SAINT-LUPERCE
SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN
VAUPILLON

3- EURE Moyen Haut

AMILLY
BAILLEAU-L'EVEQUE
BARJOUVILLE
BERCHERES-LES-PIERRES
CHAMPHOL
CHAMPSERU
CHARTRES
CHAUFFOURS
CINTRAY
COLTAINVILLE
CORANCEZ
LE COUDRAY
DAMMARIE
DANGERS
FONTENAY-SUR-EURE
FRANCOURVILLE
GASVILLE-OISEME
GELLAINVILLE
HOUVILLE-LA-BRANCHE
JOUY
LEVES
LUCE
LUISANT
MAINVILLIERS
MESLAY-LE-GRENET
MIGNIERES
MITAINVILLIERS - VERIGNY
MORANCEZ
NOGENT-LE-PHAYE
NOGENT-SUR-EURE
OLLE
ORROUER
PRUNAY-LE-GILLON
SAINT-GEORGES-SUR-EURE
SAINT-PREST
SOURS
THEUVILLE
THIVARS
UMPEAU
VER-LES-CHARTRES

4- EURE Moyen bas

ABONDANT
ANET
BERCHERES-SAINT-GERMAIN
BOUGLAINVAL
LE BOULLAY-MIVOYE
LE BOULLAY-THIERRY
BRECHAMPS
BRICONVILLE
CHALLET
LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS
CHARPONT
CHARTAINVILLIERS
CHAUDON
LA CHAUSSEE-D'IVRY
CHERISY
CLEVILLIERS
COULOMBS
CROISILLES
ECLUZELLES
FAVEROLLES
FRESNAY-LE-GILMERT
GERMAINVILLE
GILLES
GUAINVILLE
LORMAYE
LURAY
MAINTENON
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE
LE MESNIL-SIMON
MEVOISINS
MEZIERES-EN-DROUAIS
MONTREUIL
NERON
NOGENT-LE-ROI
ORMOY
OUERRE
PIERRES
LES PINTHIERES
POISVILLIERS
SAINTE-GEMME-MORONVAL
SAINT-LAURENT-LA-GATINE
SAINT-LUCIEN
SAINT-PIAT
SAUSSAY
SENANTES
SERAZEREUX
SERVILLE
SOREL-MOUSSEL
SOULAIRES
VILLEMEUX-SUR-EURE

territoire de TREMBLAY-LES-VILLAGES :

SAINT-CHERON-DES-CHAMPS

5- OZANNE

AUTHON-DU-PERCHE
LES AUTELS-VILLEVILLON
BEAUMONT-LES-AUTELS
BROU
CHARRONNIERES
DAMPIERRE-SOUS-BROU
GOHORY
LUIGNY
MIERMAIGNE
MOULHARD
SAINT-BOMER
TRIZAY-LES-BONNEVAL
UNVERRE
YEVRES

commune fusionnée avec Bullou et Mézières-au-Perche (DANGEAU) :

DANGEAU

6- YERRE

LA BAZOCHE-GOUET
CHAPELLE-GUILLAUME
CHAPELLE-ROYALE
VALD'YERRE

commune fusionnée avec SAINT-DENIS-LES-PONTS :

LANNERAY

commune déléguée de CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :

SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE

8- CLOCHE

ARCISSES
BETHONVILLIERS
CHAMPROND-EN-PERCHET
COUDRAY-AU-PERCHE
LES ETILLEUX
LA GAUDAINE
MAROLLES-LES-BUIS
MONTLANDON
NOGENT-LE-ROTROU
SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE
SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
SAINTIGNY
SOUANCE-AU-PERCHE
TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE
VICHERES

7- BLAISE

ARDELLES
AUNAY-SOUS-CRECY
LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS
CRECY-COUVE
DIGNY
DREUX
FAVIERES
FONTAINE-LES-RIBOUTS
GARANCIERES-EN-DROUAIS
GARNAY
JAUDRAIS
LOUVILLIERS-LES-PERCHE
MAILLEBOIS
LE MESNIL-THOMAS
PUISEUX
SAINT-ANGE-ET-TORCAY
SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE
SAULMIERES
SENONCHES
THIMERT-GATELLES
TREMBLAY-LES-VILLAGES
sauf le territoire SAINT-CHERON-DES-CHAMPS
TREON
VERNOUILLET

9- CONIE

ALLONNES
BAIGNEAUX
BAZOCHES-EN-DUNOIS
BAZOCHES-LES-HAUTES
BEAUVILLIERS
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
CONIE-MOLITARD
CORMAINVILLE
COURBEHAYE
DAMBRON
DONNEMAIN-SAINT-MAMES
ECLE-EN-BEAUCE
FONTENAY-SUR-CONIE
FRESNAY-L'EVEQUE
GOUILLONS
GUILLEVILLE
GUILLONVILLE
JALLANS
JANVILLE-EN-BEAUCE
LEVESVILLE-LA-CHENARD
LOIGNY-LA-BATAILLE
LOUVILLE-LA-CHENARD
LUMEAU
MOLEANS
MOUTIERS
NEUVY-EN-BEAUCE
NOTTONVILLE
OINVILLE-SAINT-LIPHARD
ORGERES-EN-BEAUCE
PERONVILLE
POINVILLE
POUPRY
PRASVILLE
RECLAINVILLE
SANCHEVILLE
SANTILLY
TERMINIERS
TILLAY-LE-PENEUX
TOURY
TRANCRAINVILLE
VARIZE
VILLAMPUY
VILLIERS-SAINT-ORIEN
YMONVILLE
VILLEMAURY

10- DROUETTE

DROUE-SUR-DROUETTE
EPERNON
HANCHES
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES
VILLIERS-LE-MORHIER

11- VESGRE

BERCHERES-SUR-VESGRE
BONCOURT
BOUTIGNY-PROUAIS
BROUE
BU
GOUSSAINVILLE
HAVELU
MARCHEZAIS
OULINS
ROUVRES
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE
SAINT-OUEN-MARCHEFROY

communes fusionnées avec DANGEAU (DANGEAU) :

BULLOU
MEZIERES-AU-PERCHE

12- LOIR Amont

ALLUYES
ARGENVILLIERS
BAILLEAU-LE-PIN
BLANDAINVILLE
LA BOURDINIERE-SAINT-LOUP
BONCE
BONNEVAL
BOUVILLE
BULLAINVILLE
CERNAY
CHARONVILLE
CHASSANT
LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME
COMBRES
LES CORVEES-LES-YYS
LA CROIX-DU-PERCHE
DANCY
EPEAUTROLLES
ERMENONVILLE-LA-GRANDE
ERMENONVILLE-LA-PETITE
FRAZE
FRESNAY-LE-COMTE
FRUNCE
LE GAULT-SAINT-DENIS
HAPPONVILLIERS
ILLIERS-COMBRAY
LUPLANTE
MAGNY
MARCHEVILLE
MEREGLISE
MESLAY-LE-VIDAME
MONTBOISSIER
MONTIGNY-LE-CHARTIF
MORIERS
MOTTEREAU
NEUVY-EN-DUNOIS
NONVILLIERS-GRANDHOUX
PRE-SAINT-EVROULT
PRE-SAINT-MARTIN
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
SAINT-DENIS-DES-PUITS
SAINT-EMAN
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
SANDARVILLE
SAUMERAY
LE THIEULIN
THIRON-GARDAIS
VIEUVICQ
LES VILLAGES VOVEENS
VILLARS
VILLEBON
VITRAY-EN-BEAUCE

13- LOIR Aval

CHATEAUDUN
FLACEY
LOGRON
MARBOUE
MONTHARVILLE
SAINT-CHRISTOPHE

commune fusionnée avec LANNERAY :

SAINT-DENIS-LES-PONTS

communes déléguées de CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :

AUTHEUIL
CLOYES-SUR-LE-LOIR
DOUY
MONTIGNY-LE-GANNELON

14- AVRE Moyen

BEAUCHE
BEROU-LA-MULOTIERE
BOISSY-LES-PERCHE
LA CHAPELLE-FORTIN
LA FERTE-VIDAME
LAMBLORE
MONTIGNY-SUR-AVRE
MORVILLIERS
ROHAIRE
RUEIL-LA-GADELIERE

15- AVRE Aval

ALLAINVILLE
BOISSY-EN-DROUAIS
BREZOLLES
CHATAINCOURT
LES CHATELETS
CRUCEY-VILLAGES
DAMPIERRE-SUR-AVRE
ESCORPAIN
FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS
LA FRAMBOISIERE
LAONS
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS
LA MANCELIERE
PRUDEMANCHE
LA PUISAYE
LES RESSUINTES
REVERCOURT
SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
SAINT-REMY-SUR-AVRE
LA SAUCELLE
VERT-EN-DROUAIS

16- VOISE

AUNAY-SOUS-AUNEAU
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN
BAILLEAU-ARMENONVILLE
BEVILLE-LE-COMTE
LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE
DENONVILLE
ECROSNES
GALLARDON
GARANCIERES-EN-BEAUCE
GAS
LE GUE-DE-LONGROI
HOUX
LETHUIN
LEVAINVILLE
MAISONS
MOINVILLE-LA-JEULIN
MONDONVILLE-SAINT-JEAN
MORAINVILLE
OINVILLE-SOUS-AUNEAU
OUARVILLE
ROINVILLE
SAINT-LEGER-DES-AUBEES
SAINVILLE
SANTEUIL
VOISE
YERMENONVILLE
YMERAY

17- JUINE

ARDELU
BARMAINVILLE
BAUDREVILLE
CHATENAY
GOMMERVILLE
INTREVILLE
MEROUVILLE
OYSONVILLE
ROUVRAY-SAINT-DENIS
VIERVILLE

ANNEXE III

DEMANDE DE DÉROGATION
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Document à transmettre au service en charge de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr)

Demandeur – personne physique		
Nom	Prénom	Adresse.

Demandeur – personne morale		
Nom	Représentant	Siège social

Description de l'usage concerné

Ressource utilisée

Volume nécessaire (m3)	Dates et heures de prélèvement

Date :

Signature :
(et cachet pour les personnes morales)

ANNEXE IV

FORAGES PROXIMAUX IDENTIFIÉS SUR LE COURS D'EAU L'AIGRE

Identifiant Préfecture	Identifiant national de l'ouvrage	Lieu-dit	Commune déléguée	Commune
2806098	*03613X0093 (AC)* BSS000ZXNM	Le Carreau	Charray	Cloyes-les-Trois-Rivières
2806477	*03613X0083 (AC)* BSS000ZXNB	Le Ru		
2860194	*03616X0081 (AC)* BSS000ZYPV	St Laurent		
2801091	*03614X0133 (AC)* BSS000ZXYS	Le Moulin Girault	La Ferté-Villeneuil	
2801587	*03613X0107 (AC)* BSS000ZXPB	Les Oiseaux/Saint-Calais	Romilly-sur-Aigre	
2800390	*03613X0103 (AC)* BSS000ZXNX	La Baronnerie/ Saint-Calais		
2801877	*03613X0084 (AC)* BSS000ZXNC	Le Grand Launay		

AC = ancien code de la banque du sous-sol (BSS)

ANNEXE V

VISUEL PAGE SUIVANTE